# **METAVISIO**

Société anonyme au capital de 2 298 377,25 euros Siège social : 80/84 Route de la libération - 77340 Pontault-Combault 793 834 888 RCS Melun

RAPPORT GENERAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 16 MAI 2024

# **TABLE DES MATIERES**

I - Avis de convocation et ordre du jour3
II - Exposé détaillé des projets de résolutions présentées par le conseil d'administration5
III - Incidence des émissions sur la participation dans le capital des actionnaires et sur la quote-part des capitaux propres de la Société28
IV - Texte des projets de résolutions présentées par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire32
V - Exposé sommaire de la situation de la Société52
VI –Résultats et autres éléments caractéristiques de la Société au cours des cinq derniers exercices 55
VII - Informations relatives au vote et à la participation à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire56
Annexe: Demande d'envoi de documents et renseignements58

#### I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

#### Chers Actionnaires,

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Metavisio (ci-après la « **Société** ») sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le jeudi 16 mai 2024 à 11h00, au siège social situé au 80/84, route de la Libération - 77340 Pontault-Combault, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

#### ORDRE DU JOUR

#### ORDRE DU JOUR

### **A** TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce de l'exercice 2023 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus aux administrateurs ; (*Première résolution*)
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ; (Deuxième résolution)
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ; *(Troisième résolution)*
- Ratification de la cooptation de M. Pierre Krasnovsky aux fonctions de membre du conseil d'administration en remplacement de M. Loïc Poirier, démissionnaire ; (Quatrième résolution)
- Renouvellement du mandat de membre du conseil d'administration de M. Stephan Français ; (Cinquième résolution)
- Renouvellement du mandat de membre du conseil d'administration de M. Marc Deschamps ; (Sixième résolution)
- Renouvellement du mandat de membre du conseil d'administration de M. Pierre Krasnovsky ; (Septième résolution)
- Nomination de M. Mengqiu Zhu en qualité de membre du conseil d'administration ; (Huitième résolution)
- Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-10 et suivants du code de commerce ; (Neuvième résolution)
- Pouvoirs ; (Dixième résolution)

# A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation de l'évaluation des parts de la SCI SAINTANGE dont l'apport à la société est envisagé; (Onzième résolution)

- Augmentation de capital de 370 796,14 euros par voie d'émission de 2 852 278 actions nouvelles au prix unitaire de 1,5272 euros, soit 0,13 euro de valeur nominale unitaire et 1,3972 euros de prime d'apport unitaire, en rémunération de l'apport des parts de la SCI SAINTANGE; (Douzième résolution)
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'apport des parts de la SCI SAINTANGE; modification corrélative des statuts; (Treizième résolution)
- Modification du siège social sous condition suspensive; modification corrélative des statuts (Quatorzième résolution)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ; (Quinzième résolution)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (Seizième résolution)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ; (Dix-septième résolution)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé dans la limite de 20% du capital ; (Dix-huitième résolution)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; (Dix-neuvième résolution)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (Vingtième résolution)
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions ; (Vingt-et-unième résolution)
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société ; (Vingt-deuxième résolution)
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (Vingt-troisième résolution)
- Pouvoirs. (Vingt-quatrième résolution)

Le rapport de gestion et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes et du commissaire aux apport, permettant de compléter votre information, sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

### II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **A** TITRE ORDINAIRE

# Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus aux administrateurs (Résolution 1)

Afin de compléter votre information, les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion sont mis à votre disposition dans les conditions légales et règlementaires.

Nous vous invitons à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, et qui font apparaître un bénéfice de 1 075 126 euros.

Nous vous précisons que ces comptes ne font pas état de dépenses visées par les articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

### Affectation des résultats des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (Résolution 2)

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de 1 075 126 euros au compte « report à nouveau », qui s'élèverait à 1 005 074 euros.

Report à nouveau antérieur	:	- 70 052 euros
Résultat de l'exercice 2023	:	1 075 126 euros
Affectation du résultat 2023 à la réserve légale	:	0 euro
Affectation du résultat 2023 au report à nouveau	:	1 075 126 euros
Report à nouveau 2023	:	1 005 074 euros
Dividende	:	0 euro

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

# Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce (Résolution 3)

Par application des dispositions des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions réglementées et des conventions courantes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

### Nouvelles conventions réglementées conclues au cours de l'exercice 2023

Aucune.

Nouvelles conventions réglementées conclues depuis la clôture de l'exercice 2023

Aucune.

Conventions réglementées approuvées par l'assemblée générale des actionnaires, mais dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2023

### Contrat de prestation de services avec la société Avendio Ltd.

Personne concernée :

Marc Deschamps, administrateur de la Société

Objet de la convention et procédure :

La convention a pour objet la fourniture de prestations de services par Avendio Ltd au bénéfice de la Société (conseil en stratégie et finance d'entreprise, mise en relation avec des investisseurs, conseils à toutes sociétés permettant un développement pour la Société et conseil financier et stratégique auprès de la direction de la Société). Avendio Ltd dispose d'une expertise adaptée pour accompagner la Société dans son développement, ainsi que d'un réseau dans le domaine.

Modalités de la convention :

La société Avendio Ltd perçoit une rémunération mensuelle de 8 334 euros hors taxes au titre de la convention.

#### 2. Contrat de prestation de services avec Monsieur Loïc Poirier

### Personne concernée :

Loïc Poirier, administrateur de la Société jusqu'au 3 novembre 2023.

# Objet de la convention et procédure :

La convention a pour objet la fourniture de prestations de services par Monsieur Loïc Poirier au bénéfice de la Société.

### Modalités de la convention :

Monsieur Loïc Poirier perçoit une rémunération annuelle de 47 500 euros au titre de la convention.

#### Cautions, avals et garanties donnés par la Société à des tiers

Aucune.

Ratification de la cooptation de M. Pierre Krasnovsky aux fonctions de membre du conseil d'administration en remplacement de M. Loïc Poirier, démissionnaire (Résolution 4)

Pour rappel, M. Loïc Poirier, membre du conseil d'administration, a adressé sa démission au président du conseil d'administration avec effet au 3 novembre 2023. Le conseil d'administration, lors de sa séance du 4 novembre 2023, a nommé à titre provisoire M. Pierre Krasnovsky en remplacement de M. Loïc Poirier pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée général 2024 devant statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2023.

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L.225-24 du code de commerce, de ratifier cette nomination et de prendre acte de la démission de M. Loïc Poirier.

# Renouvellement du mandat de membre du conseil d'administration de M. Stephan Français (Résolution 5)

Pour rappel, M. Stephan Français a été nommé membre du conseil d'administration de Metavisio le 14 octobre 2021 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale 2024 devant statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2023.

Nous vous proposons donc de renouveler son mandat pour une durée de 3 ans, qui se terminera donc à l'issue de l'assemblée générale 2027 devant statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2026.

# Renouvellement du mandat de membre du conseil d'administration de M. Marc Deschamps (Résolution 6)

Pour rappel, M. Marc Deschamps a été nommé membre du conseil d'administration de Metavisio le 14 octobre 2021 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale 2024 devant statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2023.

Nous vous proposons donc de renouveler son mandat pour une durée de 3 ans, qui se terminera donc à l'issue de l'assemblée générale 2027 devant statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2026.

# Renouvellement du mandat de membre du conseil d'administration de M. Pierre Krasnovsky (Résolution 7)

Pour rappel, M. Pierre Krasnovsky a été coopté par le conseil d'administration du 4 novembre 2023 en remplacement de M. Loïc Poirier. Cette cooptation était donc faite pour la durée restante du mandat de M. Loïc Poirier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale 2024 devant statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2023.

Nous vous proposons donc de renouveler son mandat pour une durée de 3 ans, qui se terminera donc à l'issue de l'assemblée générale 2027 devant statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2026.

### Nomination de M. Mengqiu Zhu en qualité de membre du conseil d'administration (Résolution 8)

Le conseil d'administration, sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes, serait constitué de 3 membres, soit le minimum légal et statutaire.

Nous vous proposons de nommer un 4<sup>ème</sup> membre au conseil d'administration de la société en a personne de M. Mengqiu Zhu, citoyen chinois né le 29 août 1978 à Pékin (Chine) et résidant actuellement en France. Son expérience en tant que *designer* produits de la Société sera utile au fonctionnement et à la prise de décisions éclairées par le conseil. Sa grande connaissance du marché chinois sera également un atout dans le contexte de développement de l'activité en Chine.

Son mandat serait pour une durée de 3 ans, débutant à l'issue de la présente assemblée générale et prenant fin à l'issue de l'assemblée générale 2027 devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 331 décembre 2026.

Autorisation à donner au conseil d'administration, pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-10 et suivants du code de commerce (*Résolution 9*)

La Société a mis en place un programme de rachat d'actions qui a été autorisé pour une durée de dixhuit (18) mois par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023 dans sa quatrième (4<sup>e</sup>) résolution, conformément aux articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 et L. 225-10 et suivants du code de commerce.

Les objectifs poursuivis de ce programme de rachat par la Société de ses propres actions étaient, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution d'actions gratuites ou toute autre condition permise par la réglementation;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la vingt-et-unième (21<sup>e</sup>) résolution de la présente assemblée générale;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Au 31 décembre 2023, la Société ne possède aucune action en autocontrôle.

Nous vous invitons aujourd'hui à renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration d'opérer en bourse à l'effet d'acheter, de conserver, de céder ou de transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions ainsi mis en place aurait, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution d'actions gratuites ou toute autre condition permise par la réglementation;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la vingt-et-unième (21<sup>e</sup>) résolution de la présente assemblée générale;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Les modalités et conditions du programme de rachat d'actions seraient les suivantes :

- <u>Durée du programme</u>: 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 26 décembre 2025;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé: 10% du capital, soit 1 767 982 actions sur la base des 17 679 825 actions composant le capital social à la date de la présente assemblée générale; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de

scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social;

- <u>Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions)</u>: 5 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 8 839 910 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le conseil d'administration, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.

Par ailleurs, l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plairait au conseil d'administration, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023 sous sa quatrième (4e) résolution.

### Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (Résolution 10)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

# A TITRE EXTRAORDINAIRE

# Augmentation de capital de la Société par apport en nature de parts de la SCI SAINTANGE (Résolutions 11 à 13)

Il est envisagé de procéder à une augmentation de capital de la Société par un apport en nature par M. Stéphan Français de 99 des parts composant le capital de la société civile immobilière SAINTANGE.

A ce titre, une requête aux fins de nomination d'un commissaire aux apports a été déposée auprès du président du Tribunal de commerce de Melun. Le commissaire aux apports ainsi désigné a été chargé d'apprécier et d'évaluer la valeur des parts apportées mais également d'établir un rapport sur l'apport, lequel a été mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Melun dans le délai fixé par le code de commerce.

### Présentation de la SCI SAINTANGE

La société SAINTANGE est une société civile, immatriculée le 26 septembre 2011 au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun.

A la date des présentes, les 100 parts composant le capital de la Société appartiennent à M. Stéphan Français.

La société a pour objet social, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, et notamment l'acquisition d'un local situé au 157, rue du caporal Félix Poussineau – 77190 Dammarie Les Lys;
- l'édification de toutes constructions ou immeubles ;
- l'aménagement et l'installation immobilière desdits locaux ;
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

L'exercice social de la société prend fin le 31 décembre et débute le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile.

La société est dirigée par son gérant, M. Stéphan Français.

## Objectifs de l'apport

Cet apport permettra à METAVISIO de disposer d'un bien utile dans la mesure où il lui permettrait, entre autres, d'économiser les loyers pour ses locaux et de renforcer ses capitaux propres et ses actifs.

### Modalités financières envisagées

L'apport serait rémunéré par l'attribution de 2 852 278 actions. Ce nombre ayant été calculé à partir des valorisations des 99 parts de la SCI SAINTANGE (évaluées par un expert indépendant à 4 356 000 euros) et de la Société (évaluée par un expert indépendant à 27 000 000 d'euros).

NA = VP / VA

Où:

NA = nombre d'actions émises,

**VP** = valeur des parts apportées,

**VA** = valeur d'une action METAVISIO (27 000 000 / nombre d'actions composant le capital, soit 17 679 825)

En cas de rompu par application de cette formule, le nombre d'actions émises en rémunération de l'apport serait arrondi à l'entier inférieur.

Nous vous demandons, sur la base des informations du traité d'apport et du rapport établi par le commissaire aux apports, d'approuver l'acquisition des 99 parts de la SCI SAINTANGE par METAVISIO, lesquelles parts sont apportées par M. Stéphan Français en guise d'apport en nature dans le cadre d'une augmentation de capital.

Nous vous demandons d'approuver l'évaluation de la valeur de ces parts, établie à 4 356 000 euros.

Enfin, nous vous demandons d'approuver la rémunération de cet apport par l'attribution de 2 852 278 actions nouvelles de la Société émises dans le cadre d'une augmentation de capital en nature.

Si vous acceptiez les résolutions précédentes, nous vous demandons, en conséquence, de décider de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 370 796,14 euros par l'émission de

2 852 278 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,13 euro chacune, entièrement libérées et attribuées à M. Stéphan Français en rémunération de son apport de 99 parts de la SCI SAINTANGE.

Les actions nouvelles seraient, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles seraient ainsi soumises à toutes les stipulations des statuts et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes.

Les actions nouvelles seraient librement transférables et négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, sous réserve des lois et règlements applicables, et de l'engagement de conservation conclu ce jour par l'apporteur.

Les actions nouvelles feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société. Nous vous demandons de donner au conseil d'administration tous pouvoirs à cet effet.

Nous vous demandons enfin d'autoriser le conseil d'administration, s'il le juge utile, à imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits liés à cette opération d'apport et à prélever les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale.

Si vous appprouviez ces résolutions, nous vous demanderions de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de décider en conséquence la modification de l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

#### « Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 669 173,39 euros.

Il est divisé en 20 532 103 actions de 0,13 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie. »

# Modification du siège social sous condition suspensive; modification corrélative des statuts (Résolution 14)

Nous vous proposons, sous réserve de l'approbation des résolutions 11, 12 et 13 de la présente assemblée, de modifier le siège social pour le déplacer du :

80/84, route de la Libération – 77340 Pontault-Combault

au:

Château Saint Ange, 157, rue du caporal Felix Poussineau – 77190 Dammarie-les-Lys.

Sous réserve de l'approbation de la présente résolution, l'article 4 des statuts de METAVISIO serait modifié.

# Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (Résolution 15)

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration la compétence de l'assemblée générale pour décider d'une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres. Ces augmentations de capital seraient réalisées par attribution gratuites d'actions ou par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Le montant maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur au montant des primes, réserves et bénéfices disponibles. Ce plafond ne s'imputerait pas sur le plafond général que nous vous proposerons de fixer dans la 16ème résolution de la présente assemblée.

Les droits formant rompus ne seraient pas négociables et les titres correspondants seraient vendus, étant précisé que la vente desdits titres et la répartition des sommes provenant de cette vente aux titulaires des droits interviendraient dans le délai et suivant les modalités prévus par la réglementation en vigueur au moment de cette vente.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la tenue de l'assemblée générale et prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

# Autorisations générales d'émettre des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription (Résolutions 16 à 20)

Lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023, les actionnaires de la Société ont octroyé au conseil d'administration des délégations de compétence pour procéder à des augmentations de capital pour des durées de 18 mois ou 26 mois, pour un montant nominal maximal de 30 000 000 d'euros.

A la date du présent rapport, ces délégations de compétence ont été utilisées de la manière suivante :

Délégations données au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal max augmentation de capital	Échéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le conseil/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du prix
1. Émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (7ème résolution de l'AGOE du 26 juin 2023)	30 000 000 €	26 août 2025	Non utilisée	Selon les conditions légales (prix au moins égal à la valeur nominale de l'action à la date d'émission des valeurs mobilières)

Délégations données au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal max augmentation de capital	Échéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le conseil/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du prix
et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (8ème résolution de l'AGOE du 26 juin 2023)	30 000 000 €(1)	26 août 2025	Non utilisée	Fixé par le conseil d'administration et au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 50%
3. Émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé (9ème résolution de l'AGOE du 26 juin 2023)	20% du capital ou 30 000 000 € <sup>(1)</sup>	26 août 2025	292 500 € / 2 250 000 actions (5 janvier 2024 & 28 février 2024)	Fixé par le conseil d'administration et au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 50%

Délégations données au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal max augmentation de capital	Échéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le conseil/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du prix
4. Émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs (10ème résolution de l'AGOE du 26 juin 2023)	30 000 000 € (1)	26 décembre 2024	877 904,82 euros / 6 753 114 actions (24 août 2023, 15 septembre 2023, 25 septembre 2023, 29 septembre 2023, 08 janvier 2024, 19 janvier 2024, 22 février 2024, 28 février 2024, 06 mars 2024, 15 mars 2024, 29 mars 2024, 12 avril 2024)	Fixé par le conseil d'administration et au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 50%
5. Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (11ème résolution de l'AGOE du 26 juin 2023)	15 % du montant de l'émission initiale <sup>(2)</sup>	26 août 2025	Non utilisée	Modalités correspondantes à celles des délégations présentées en 1, 2, 3 et 4 ci- dessus selon le cas
6. Attribution gratuite d'actions nouvelles ou existantes de la Société (13ème résolution de l'AGOE du 26 juin 2023)	10% du capital social à la date d'attribution	26 août 2026	35 170,07 euros / 270 539 actions (04 janvier 2024)	Gratuite

Délégations données au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal max augmentation de capital	Échéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le conseil/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du prix
7. Émission d'actions réservée aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société Société (14ème résolution de l'AGOE du 26 juin 2023)	1 000 €	26 août 2025	Néant	Fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, éventuellement diminué d'une décote par rapport à la valeur de l'action de 30 ou 40%

<sup>(1)</sup> Ce montant s'impute sur celui de l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public prévue par la septième (7ème) résolution de l'assemblée générale ordinaire extraordinaire du 26 juin 2023.

Nous vous invitons à renouveler les autorisations financières qui ont été données au cours de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023. Ainsi, la Société disposera, sur les douze prochains mois, de la souplesse indispensable pour saisir des opportunités de marché et obtenir des ressources supplémentaires nécessaires à l'accélération du développement de ses produits, ainsi qu'à l'élargissement du nombre de projets menés par la Société.

Nous vous invitons à prendre connaissance du détail ci-dessous concernant ces autorisations sur lesquelles nous vous demandons de vous prononcer.

# Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (*Résolution 16*)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal de 30 000 000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Ce plafond serait le plafond global d'augmentation de capital pour l'ensemble des autorisations.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 300 000 000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. Ce plafond serait le plafond global d'emprunt pour l'ensemble des autorisations.

La souscription des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible.

Le conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Nous vous proposons de donner au conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires pour le cas où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission décidée en vertu de la présente délégation, afin de :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre irréductible;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites.

Cette délégation emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation de votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Le prix de souscription serait fixé par le conseil d'administration étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, doit être au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de, sans que cette liste ne soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la résolution.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour procéder aux émissions ou y surseoir, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un

délai maximum de trois (3) mois ;

- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Le conseil d'administration devrait rendre compte de l'utilisation faite de cette autorisation à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2023 sous sa septième (7<sup>e</sup>) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

# Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (Résolution 17)

Nous vous invitions à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 30 000 000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 30 000 000 euros fixé par la seizième (16e) résolution de la présente assemblée telle que prévue cidessus.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 300 000 000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. Le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation

s'imputerait sur le plafond global d'emprunt de 300 000 000 euros fixé par la seizième (16<sup>e</sup>) résolution de la présente assemblée telle que prévue ci-dessus.

Nous vous proposons de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de cette résolution étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables et devrait s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire.

Cette délégation emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation de votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

La souscription des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances.

Le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance serait fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des dix (10) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 50%.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de, sans que cette liste ne soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la résolution.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Le conseil d'administration devrait rendre compte de l'utilisation faite de cette autorisation à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023 sous sa huitième (8°) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé dans la limite de 20% du capital (Résolution 18)

Nous vous invitions à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 30 000 000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 30 000 000 euros fixé par la seizième (16e) résolution de la présente assemblée telle que prévue cidessus.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 300 000 000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. Le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global d'emprunt de 300 000 000 euros fixé par la seizième (16e) résolution de la présente assemblée telle que prévue ci-dessus.

Nous vous proposons de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de cette résolution. La souscription des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances.

Le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance serait fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des

cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 50%.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de, sans que cette liste ne soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la résolution.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Le conseil d'administration devrait rendre compte de l'utilisation faite de cette autorisation à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023 sous sa neuvième (9°) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs (Résolution 19)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du Code de commerce, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France

qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à l'exclusion étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence, sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 30 000 000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 30 000 000 euros fixé par la seizième (16e) résolution de la présente assemblée telle que prévue cidessus.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 300 000 000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. Le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global d'emprunt de 300 000 000 euros fixé par la seizième (16e) résolution de la présente assemblée telle que prévue ci-dessus.

Nous vous proposons de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de cette résolution et de réserver droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :

- → à un ou plusieurs investisseurs ou sociétés d'investissement ou fonds d'investissement
  français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 5 millions
  d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur
  des technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à
  100.000 euros (prime d'émission comprise); et/ou
- ➤ à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; et/ou
- ➤ toute personne morales ou physiques, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires ou en compte-courant de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ; et/ou
- à tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées.

Cette délégation emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation de votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance serait fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 50%.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et règlementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023 sous sa dixième (10e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution 20)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des articles L. 225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions présentées précédemment, ainsi qu'en vertu des résolutions en cours d'exécution à la date de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette délégation de compétence permettrait au conseil d'administration d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération et la paramétrer au plus proche de la demande des investisseurs conformément aux intérêts de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 30 000 000 d'euros fixé par la seizième (16e) résolution de la présente assemblée telle que prévue ci-dessus.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023 sous sa onzième (11e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions (Résolution 21)

Nous vous invitons à autoriser le conseil d'administration, en application des articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 et L. 225-210 du Code de commerce, à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il apprécierait, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions objet de la dixième (10e) résolution présentée ci-dessus ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de l'assemblée générale du 16 mai 2024.

Cette délégation a pour objet de doter le conseil d'administration d'une option supplémentaire dans la conduite de sa stratégie financière et lui permettrait d'assurer la préservation de vos droits notamment dans les périodes de forte volatilité du marché.

En outre, nous vous invitons à autoriser le conseil d'administration, à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la règlementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la

- réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023 sous sa douzième (12e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

# Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (Résolution 22)

Nous vous invitons à autoriser le conseil d'administration en application de l'article L. 225-197-1 et suivant du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Cette autorisation permettrait au conseil d'administration de bénéficier d'un dispositif attractif pour attirer et fidéliser les salariés et les mandataires sociaux, leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence promouvoir la réussite de la Société.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, à ce nombre d'actions s'ajouterait le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le conseil d'administration aura prévus le cas échéant. A cette fin, nous vous demandons d'autoriser, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre.

Conformément à la règlementation, nous vous proposons de fixer la durée minimale de la période d'acquisition des actions gratuites à un an et la durée de l'obligation de conservation des actions définitivement acquises par les bénéficiaires à un an.

Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aurait lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seraient librement cessibles à compter de leur livraison.

Le conseil d'administration procéderait aux attributions gratuites d'actions et déterminerait notamment :

- l'identité des bénéficiaires ;
- le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ; et
- les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.

Nous vous proposons de donner au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aurait prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023 sous sa treizième (13e) résolution.

Le conseil d'administration informerait chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Elle serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée.

# Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (Résolution 23)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital en numéraire, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Plusieurs demandes de délégation d'augmentation de capital en numéraire viennent de vous être proposées ainsi, en application des dispositions précitées, nous sommes tenus de vous proposer une augmentation de capital qui serait réservée aux salariés de la Société. Le législateur a en effet souhaité imposer aux sociétés qui procèdent à des augmentations de capital en numéraire à statuer sur l'ouverture de leur capital à leurs salariés et aux salariés des sociétés qui leurs sont liées.

Nous estimons que cette modalité d'ouverture du capital serait un outil supplémentaire pour fidéliser et motiver les collaborateurs de la Société, en complément de la délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions gratuites, qui vous est proposée dans la résolution précédente.

Nous vous invitons donc à déléguer au conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code, votre compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 1.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Ce montant s'imputerait sur le plafond maximum d'augmentation de capital de 30 000 000 d'euros fixé par la seizième (16e) résolution de la présente assemblée telle que prévue ci-dessus.

Votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de cette résolution serait supprimé en faveur des adhérents au plan d'épargne.

Tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des actions serait fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourrait comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans.

Le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renonceraient au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de cette résolution.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché.

Le conseil d'administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023 sous sa quatorzième (14e) résolution.

Elle serait valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

### Pouvoirs (Résolution 24)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

# III - INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DES ACTIONNAIRES ET SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE

Nous vous présentons ci-après, l'incidence de l'utilisation de la totalité des augmentations de capital proposées à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 mai 2024, sur la participation dans le capital des actionnaires et sur la quote-part des capitaux propres revenant à chaque action.

#### III.1 – TABLEAU DE SYNTHESE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL PROPOSEES

Autorisation maximum d'augmentation de capital	Montant nominal maximum (en euros)	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution 16)	30 000 000	230 769 230
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (Résolution 17)	30 000 000(1)	230 769 230
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé dans la limite de 20% du capital (Résolution 18)	30 000 000 (459 675,45 par an) <sup>(1)</sup>	230 769 230 (3 535 965 par an)
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice de catégories dénommées d'investisseurs <sup>(2)</sup> (Résolution 19)	30 000 000 <sup>(1)</sup>	230 769 230

Autorisation maximum d'augmentation de capital	Montant nominal maximum (en euros)	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions
Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution 20)	30 000 000 <sup>(1)</sup> dans la limite de 15% de l'émission initiale	230 769 230
Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (Résolution 22)	10% du capital	1 767 982
Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (Résolution 23)	1 000(1)	7 692

- (1) La somme des montants nominaux correspondant aux émissions réalisées dans le cadre des 16°, 17°, 18°, 19°, 20° et 23° s'imputerait sur le plafond global de 30 000 000 d'euros prévu par la seizième (16°) résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire telle que présentée ci-dessus.
- (2) Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé au profit d'une ou plusieurs des catégorie(s) de personnes suivante(s) :
  - à un investisseur, une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100 000 euros (prime d'émission comprise); et/ou
  - à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, codéveloppement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce;
  - c. toute personne, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;
  - d. à tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées.

Ces éléments vous sont donnés à titre indicatif. Ils figureront de manière définitive dans le rapport complémentaire du conseil d'administration qui sera établi le cas échéant au moment où il fera usage d'une de ces délégations et sera mis à la disposition des actionnaires au siège social au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du conseil d'administration. Ce rapport sera porté à la connaissance des actionnaires à la plus prochaine assemblée générale.

### III.2 - INCIDENCES DES AUTORISATIONS SUR LA PARTICIPATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses 17 679 825 actions existantes au 19 avril 2024, l'incidence de l'émission de ces actions serait la suivante :

Émission de 230 769 230 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des délégations de compétence pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (Résolutions 16, 17, 18, 19 et 20)

	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des actions nouvelles	1 %
Après émission de 230 769 230 actions nouvelles	0,07 %

Émission de 10% du capital social, soit 1 767 982 actions ordinaires nouvelles au 19 avril 2024, dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions (*Résolution 22*)

	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des actions nouvelles	1 %
Après émission de 1 767 982 actions nouvelles	0,91 %

Émission de 7 692 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence pour augmenter le capital au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise (*Résolution 23*)

	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des actions nouvelles	1 %
Après émission de 7 692 actions nouvelles	0,99 %

## III.3 - INCIDENCES DES AUTORISATIONS SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, 11 788 081 actions existantes au 31 décembre 2023, l'incidence de l'émission de ces actions sur la quote-part des capitaux propres s'établissant à 15 073 637 euros au 31 décembre 2023 serait la suivante :

Émission de 230 769 230 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des délégations de compétence pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (Résolutions 16, 17, 18, 19 et 20)

	Capitaux propres au 31 décembre 2023 (en euros et par action)
Avant émission des actions nouvelles	1,28€
Après émission de 230 769 230 actions nouvelles	0,18¹ €

Émission de 10% du capital social, soit 1 767 982 actions ordinaires nouvelles au 19 avril 2024, dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions (Résolution 22)

	Capitaux propres au 31 décembre 2023 (en euros et par action)
Avant émission des actions nouvelles	1,28 €
Après émission de 1 767 982 actions nouvelles	1,13¹ €

Émission de 7 692 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence pour augmenter le capital au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise (Résolution 23)

	Capitaux propres au 31 décembre 2023 (en euros et par action)
Avant émission des actions nouvelles	1,28 €
Après émission de 7 692 actions nouvelles	1,28¹ €

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En prenant en compte comme valeur d'émission la valeur nominale, plus basse valeur légale.

# IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

### **A** TITRE ORDINAIRE

**Première résolution** (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus aux administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et (ii) du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023,

**approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration et qui font apparaître un bénéfice de 1 075 126€.

**prend acte** qu'il n'y a eu, au cours de l'exercice écoulé, aucune dépense relevant des articles 39 4° et 39 5° du code général des impôts.

En conséquence, **donne** aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

**Deuxième résolution** (Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport général des commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023,

**décide** d'affecter le bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en totalité au compte de report à nouveau, qui s'élève désormais à 1 005 074 €.

décide de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

**Troisième résolution** (Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce pour l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce pour l'année 2023,

**approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du code de commerce.

**Quatrième résolution** (Ratification de la cooptation de M. Pierre Krasnovsky aux fonctions de membre du conseil d'administration en remplacement de M. Loïc Poirier, démissionnaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

prend acte de la démission de M. Loïc Poirier en date du 3 novembre 2023.

ratifie la nomination de M. Pierre Krasnovsky, faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa séance en date du 4 novembre 2023 pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

**Cinquième résolution** (Renouvellement du mandat de membre du conseil d'administration de M. Stephan Français)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

renouvelle, pour une durée de trois ans, le mandat d'administrateur de M. Stephan Français.

Ce mandat prendre fin à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

**Sixième résolution** (Renouvellement du mandat de membre du conseil d'administration de M. Marc Deschamps

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

renouvelle, pour une durée de trois ans, le mandat d'administrateur de M. Marc Deschamps.

Ce mandat prendre fin à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

**Septième résolution** (Renouvellement du mandat de membre du conseil d'administration de M. Pierre Krasnovsky)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

renouvelle, pour une durée de trois ans, le mandat d'administrateur de M. Pierre Krasnovsky.

Ce mandat prendre fin à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

*Huitième résolution* (Nomination de M. Mengqiu Zhu en qualité de membre du conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et en application de l'article 14 des statuts de la Société prévoyant que celle-ci est administrée par un conseil d'administration,

**décide** la nomination de Monsieur Mengqiu Zhu, citoyen chinois né le 29 août 1978 à Pékin (Chine) et résidant actuellement en France, en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) années,

conformément à l'article 14.2 des statuts de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra dans en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

M. Mengqiu Zhu a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait cette nomination et que rien ne s'opposait, à sa connaissance, à sa nomination aux fonctions de membre du conseil d'administration de la Société.

**Neuvième résolution** (Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-10 et suivants du code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du président, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 et L. 225-10 et suivants du Code de commerce des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement délégué (UE) n° 596/2014 de la Commission européenne du 8 mars 2016 et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers,

**autorise** le conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 et L. 225-10 et suivants du Code de commerce ;

**décide** que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la vingt-et-unième (21<sup>e</sup>) résolution de la présente assemblée générale;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

décide que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- <u>Durée du programme</u>: 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 16 novembre 2025;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé: 10% du capital, soit 1 767 982 actions sur la base des 17 679 825 actions composant le capital social à la date de la présente assemblée générale; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ;

Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions): 5 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 8 839 910 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le conseil d'administration, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.

**décide** en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur;

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour constater la levée de la condition suspensive de la présente résolution en cas d'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Access+ à Paris, pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

**décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023 sous sa quatrième (4<sup>e</sup>) résolution.

**Dixième résolution** (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

#### A TITRE EXTRAORDINAIRE

**Onzième résolution** (Approbation de l'évaluation des parts de la SCI SAINTANGE dont l'apport à la société est envisagé)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance des termes et des conditions du traité d'apport (ci-après le « *Traité d'Apport* ») conclu entre la Société et M. Stephan Français (ci-après l' « *Apporteur* »), associé unique de la SCI SAINTANGE, société civile immobilière immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 535 002 067 et dont le siège est au Château Saint Ange, 157, rue du caporal Felix Poussineau — 77190 Dammarie-les-Lys, aux termes duquel l'Apporteur s'est engagé à apporter à la Société dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature de titres, la pleine propriété de 99 des 100 parts qu'il détient, représentant 99% du capital de la SCI SAINTANGE, pour une valeur totale de 4 356 000 euros, (ci-après l'« *Apport* »),

après avoir pris connaissance des rapports établis par le commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Melun et portant notamment sur la valeur et les modalités de l'Apport ainsi que sur l'équité de la rémunération de l'Apport,

après avoir pris connaissance du rapport établi par le conseil d'administration,

**approuve** l'acquisition des parts de la SCI SAINTANGE par la Société et le Traité d'Apport tel que conclu par la Société avec l'Apporteur ;

**approuve** l'évaluation des 99 parts, soit 99% de son capital social, faisant l'objet de l'Apport s'élevant à 4 356 000 euros ;

**approuve** la rémunération de l'Apport par la création au bénéfice de l'Apporteur d'un nombre total de 2 852 278 actions ordinaires nouvelles de la Société, au prix unitaire de 1,5272 euros, soit 0,13 euro de valeur nominale unitaire et 1,3972 euros de prime d'apport unitaire et du versement à l'Apporteur d'une soulte en numéraire d'un montant total de 1,04 euros.

**Douzième résolution** (Augmentation de capital de 370 796,14 euros par voie d'émission de 2 852 278 actions nouvelles au prix unitaire de 1,5272 euros, soit 0,13 euro de valeur nominale unitaire et 1,3972 euros de prime d'apport unitaire, en rémunération de l'apport des parts de la SCI SAINTANGE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

en conséquence de l'adoption de la onzième (11e) résolution de la présente assemblée générale,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport du commissaire aux apports et du Traité d'Apport,

**décide** d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 370 796,14 euros par l'émission de 2 852 278 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,13 euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l'Apporteur en rémunération de son apport ainsi qu'il est exposé dans la onzième (11<sup>e</sup>) résolution de la présente assemblée générale ;

**décide** que les actions nouvelles seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles seront ainsi soumises à toutes les stipulations des statuts et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes ;

**décide** que les actions nouvelles seront librement transférables et négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, sous réserve des lois et règlements applicables ;

**décide** que ces actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société et **donne**, en tant que de besoin, tous pouvoirs au conseil d'administration à cet effet ;

# décide que la différence entre :

d'une part, la valeur de l'Apport, soit 4 356 000 euros

déduction faite de la soulte payée en numéraire, soit 1,04 euros

et d'autre part, la valeur nominale des actions émises en rémunération de l'Apport, soit 370 796,14 euros

sera inscrite à un compte « **Prime d'Apport** », dont le montant s'élèvera à 3 985 202,82 euros

autorise le conseil d'administration, s'il le juge utile, à imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits liés à la présente opération d'apport et à prélever les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale.

**Treizième résolution** (Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'apport des parts de la SCI SAINTANGE ; modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

en conséquence de l'adoption des onzième (11e) et douzième (12e) résolutions ci-dessus,

**constate** que l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 370 796,14 euros résultant de l'émission de 2 852 278 actions nouvelles décidée aux termes de la douzième (12<sup>e</sup>) résolution ci-dessus dans le prolongement de l'approbation de l'Apport décrit à la onzième (11<sup>e</sup>) résolution ci-dessus, est définitivement réalisée ;

décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

## « Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 669 173,39 euros.

Il est divisé en 20 532 103 actions de 0,13 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie. »

**Quatorzième résolution** (Modification du siège social sous condition suspensive ; modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Sous condition de l'adoption des onzième (11ème), douzième (12ème) et treizième (13ème) résolutions de la présente assemblée générale,

décide de déplacer le siège social du :

80/84, route de la Libération – 77340 Pontault-Combault

au:

Château Saint Ange, 157, rue du caporal Felix Poussineau – 77190 Dammarie-les-Lys.

décide, en conséquence de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Château Saint Ange, 157, rue du caporal Felix Poussineau — 77190 Dammarie-les-Lys.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire postérieure à la décision, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

Le reste des statuts reste inchangé.

**Quinzième résolution** (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.225-130 du code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-130 du Code de commerce :

**délègue** au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

**décide** que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au montant des primes, réserves et bénéfices disponibles.

**décide** que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, pourra être augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé ci-dessus.

En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, **décide** conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, étant précisé que la vente desdits titres et la répartition des sommes provenant de cette vente aux titulaires des droits interviendront dans le délai et suivant les modalités prévus par la réglementation en vigueur au moment de cette vente.

prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**décide** que le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution ne s'impute pas sur le plafond global prévu par la seizième (16<sup>e</sup>) résolution de la présente assemblée.

**Seizième résolution** (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

délègue au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129 - 6, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que les dites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 30 000 000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

**décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 300 000 000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

**décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;

**décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ciaprès :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre irréductible;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;

constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit;

**décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

**décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en

conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

**décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023 sous sa septième (7<sup>e</sup>) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Dix-septième résolution** (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

délègue au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129 - 6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 30 000 000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles; le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 30 000 000 euros fixé par la seizième (16e) résolution de la présente assemblée;

décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 300 000 000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce; le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'emprunt de 300 000 000 d'euros fixé par la seizième (16<sup>e</sup>) résolution de la présente assemblée;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit;

**décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;

décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des dix (10) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 50 %, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

**décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en

conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

**décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023 sous sa huitième (8<sup>e</sup>) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Dix-huitième résolution** (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé dans la limite de 20% du capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

délègue au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129 à L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à l'effet de décider, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant de 30 000 000 euros et dans la limite de 20% du capital prévu à l'article L 225-136 du Code de commerce, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles; le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 30 000 000 euros fixé par la quinzième (15°) résolution de la présente assemblée;

**décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 300 000 000 d'euros , ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ; le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation

susvisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'emprunt de 300 000 000 d'euros euros fixé par la seizième (16<sup>e</sup>) résolution de la présente assemblée;

**décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;

décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 50%, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime, notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

**décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

**décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023 sous sa neuvième (9<sup>e</sup>) résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Dix-neuvième résolution** (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

délègue au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ,sous réserve de leur date de jouissance ;

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 30 000 000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 30 000 000 euros fixé par la seizième (16e) résolution de la présente assemblée;

**décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 300 000 000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ; le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'emprunt de 300 000 000 d'euros fixé par la seizième (16e) résolution de la présente assemblée ;

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :

➤ à un ou plusieurs investisseurs ou sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100 000 euros (prime d'émission comprise); et/ou

- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; et/ou
- toute personne morales ou physiques, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires ou en compte-courant de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société; et/ou
- à tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées.

**constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

**décide** que le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance sera fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 50 % ;

**donne** tous pouvoirs au conseil d'administration afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et règlementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché;
- accomplir les formalités légales ;

- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

**décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023 sous sa dixième (10e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Vingtième résolution** (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des seizième (16°), dix-septième (17°), dix-huitième (18°) et dix-neuvième (19°) résolutions de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 30 000 000 euros fixé par la seizième (16<sup>e</sup>) résolution de la présente assemblée ;

**décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023 sous sa onzième (11<sup>e</sup>) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Vingt-et-unième résolution** (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 et L. 225-210 du Code de commerce :

**autorise** le conseil d'administration à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions autorisée par la présente assemblée dans sa neuvième (9°) résolution ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée ;

**autorise** le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Report à Nouveau » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;

**décide** que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la règlementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société;

**donne** tous pouvoirs au conseil d'administration afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin ;

**décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023 sous sa douzième (12<sup>e</sup>) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

**Vingt-deuxième résolution** (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, aux périodes qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 dudit Code;

décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, à ce nombre d'actions s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le conseil d'administration aura prévus le cas échéant, à cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;

constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre ;

**décide** que l'attribution d'actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'un an et que la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à un an ;

toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison.

**décide** que le conseil d'administration procédera aux attributions gratuites d'actions et déterminera notamment :

- l'identité des bénéficiaires ;
- le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ; et
- les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.

décide que le conseil d'administration aura également tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aura prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence, constater la levée de la condition suspensive de la présente résolution en cas d'admission aux négociations et de première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;

**décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023 sous sa treizième (13°) résolution.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

**Vingt-troisième résolution** (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code,

**délègue** au conseil d'administration, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 1.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la seizième (16e) résolution de la présente assemblée ;

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;

décide, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;

**décide** que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;

**décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché;

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

**décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023 sous sa quatorzième (14e) résolution.

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

# Vingt-quatrième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

#### V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

L'activité de la Société au cours de cet exercice est décrite dans le rapport de gestion qui vous sera présenté au cours de l'assemblée générale.

Vous trouverez ci-dessous une description des principaux événements survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### V.1 – EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023

### Partenariats commerciaux

En juillet 2023, la société a conclu un accord avec un partenaire couvrant à hauteur de 750 K€ le financement des achats de marchandises en Chine. Cet accord permet de bénéficier de délais de règlements compris entre 1 et 3 mois.

En septembre 2023, la société a contracté avec un prestataire gérant l'achat, le transport et la livraison des marchandises pour le compte de METAVISIO. Le prestataire est réglé par une plateforme de financement des créances dans le cadre d'une convention tripartite entre METAVISIO, le prestaire et la plateforme de financement.

### Ouverture de nouvelles filiales

En janvier 2023, la société a ouvert une filiale en Inde afin de répondre aux appels d'offre du gouvernement Indien dans le cadre de relations B to Government. En avril 2023, la société a ouvert une filiale aux Pays-Bas.

## Situation bilancielle

Au 31 décembre 2023, les capitaux propres s'élèvent à 15 073 637 € (contre 11 427 758 € au 31 décembre 2022).

Le total bilan s'établit à 62 193 419 € fin 2023 (contre 46 218 884 € fin 2022).

La trésorerie nette de dettes financières s'élève à 362 320 € fin 2023 (contre 1 732 754 € fin 2022).

Pour information, nous vous rappelons que les communiqués de presse publiés par le Groupe sont disponibles sur son site Internet (https://www.metavisio.eu/fr-investors).

# Activités de recherche et développement

[Une partie importante de la production de la Société est sous-traitée à nos différents partenaires asiatiques. Cette relation requiert le maintien d'une présence forte en Asie. Afin d'établir et de conserver des relations de grande qualité, la Société met en place un contrat à reconduction tacite avec les principales Design Houses et usines. Celles-ci sont présélectionnées par le Service Qualité, ce qui permet à la Société d'assurer la fiabilité des partenariats.

Afin de choisir des partenaires fiables pouvant répondre aux diverses exigences de rapport de qualité/prix, la société met en place systématiquement un audit approfondi. Celui-ci a pour but de contrôler et de garantir le niveau de qualité, la capacité de production, le respect des certifications telles que les ISO, l'environnement de production et l'environnement des travailleurs. Nos partenaires sont

contractualisés Intel, Google et Microsoft ce qui garantit les process de conception, de production et de qualité.

La capacité de production et d'adaptation à nos besoins liés à notre développement sont primordiales. Les Design Houses et les usines partenaires sont sélectionnées selon leur capacité de suivre l'évolution de la Société. La diversification et l'adaptation des produits selon notre développement territorial sont également pris en compte dans la mise en place des partenariats.

Pour chaque production, un cahier des charges au niveau de la conception du produit, du rapport qualité/prix et du process de production est mis en place en France. Nos équipes en Chine veillent à l'application stricte de celui-ci. Un contrôle qualité est en mis en place à partir de l'étape « Sourcing » jusqu'à la livraison des clients. Cela permet à la Société d'optimiser la qualité des produits et des services mais également les charges d'achat, de développement et de transport.

Ayant un département R&D, la Société assure la conception Hardware des produits tout en personnalisant le développement de software de la marque.

La Société continue de développer des produits innovants sous la marque Thomson.

Nos équipes techniques ont coordonné les projets de R&D avec nos différents partenaires, ils ont assuré la veille technologique et se sont concentrés sur cet exercice sur l'aspect qualitatif des nouveaux produits qui ont enrichi et continueront d'enrichir le catalogue THOMSON.

Metavisio a poursuivi son projet de relocalisation d'une partie de ses activités d'assemblage et de réparation en France. Les lignes SAV sont dorénavant internalisées et parfaitement maîtrisées selon notre charte de qualité.

Concernant l'activité d'assemblage, Metavisio est dorénavant en pleine maîtrise de ses lignes de production, en assurant en amont, les travaux de R&D nécessaires à la réalisation de ses logiciels, la conception de ses produits ainsi que leur design et packaging.

Aucun frais de R&D n'est constaté dans les comptes sociaux 2023 de la Société.]

### V.2 – EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

En janvier 2024, la société a procédé à des augmentations de capital de 1.625.000 actions ordinaires nouvelles avec une prime d'émission de 1.571.350,00 euros, libérées en numéraire.

En janvier 2024, et à la suite de la conversion de 80 obligations convertibles, il a été constaté la création de 143.936 actions ordinaires émises avec une prime d'émission de 61.288,32 euros.

En janvier 2024, la société a procédé à une augmentation de capital de 625.000 actions ordinaires émises avec une prime d'émission de 418.750,00 euros par compensation d'une partie de la créance en compte courant de Monsieur Stephan Français pour un montant de 500.000,00 €.

En janvier 2024, la société a arrêté un plan d'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel salarié ou de mandataires de la Société. Il a été attribué 270.539 actions dont l'acquisition ne sera définitive qu'après un délai de 1 an avec une condition de présence continue pour toutes les actions attribuées ainsi qu'une condition de performance pour 150.539 de ces actions.

En février 2024, la société a procédé à des augmentations de capital de 675.126 actions ordinaires nouvelles avec une prime d'émission de 412.231,94 euros, libérées en numéraire.

En février 2024, et à la suite de la conversion de 200 obligations convertibles émises en 2024, il a été constaté la création de 244.947 actions ordinaires émises avec une prime d'émission de 168.156,89 euros.

En février 2024, la société a procédé à une augmentation de capital de 67.512 actions ordinaires émises avec une prime d'émission de 41.222,83 euros par compensation de créance pour un montant de 49.999,39 €.

En mars 2024, la société a procédé à des augmentations de capital de 1.490.815 actions ordinaires nouvelles avec une prime d'émission de 1.327.993,22 euros, libérées en numéraire.

En mars 2024, la société a procédé à une augmentation de capital de 125.000 actions avec bons de souscription d'actions attachés avec une prime d'émission de 87.550,13 euros, libérées en numéraire. A chaque action émise est attaché un bon de souscription d'actions de la société, soit 125.000 ABSA émis. Chaque BSA donnera le droit de souscrire à une action de la société. La période d'exercice des BSA est de 2 ans à compter de l'émission.

En avril 2024, la société a procédé à des augmentations de capital de 512.821 actions ordinaires nouvelles avec une prime d'émission de 333.333,65 euros, libérées en numéraire.

A la suite des opérations sur le capital du début d'année 2024, le nombre total d'actions en circulation est passé de 11.969.668 actions d'une valeur nominale de 0,13 euro à 17.479.825 actions d'une valeur nominale de 0,13 euro et le capital social de la société est ainsi de 2.272.377,25 euros au 26 avril 2024.

En avril 2024, 475 obligations convertibles ont été souscrites pour 475.000 € dont 277.499 e en numéraire et 197.501 € par compensation de créances.

# VI —RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES (EN EUROS)

<u>Année</u>	<u>Résultat net</u>	
2023	1 075 126 €	
2022	- 6 153 677 €	
2021	1 145 230 €	
2020	1 196 533 €	
2019	- 4 741 061 €	

# VII - Informations relatives au vote et a la participation a l'assemblee generale ordinaire et Extraordinaire

# Modalités de participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

### Mode de participation à l'assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

- soit y assister personnellement;
- soit voter par correspondance;
- soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu l'article de L. 22-10-40 du code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple au siège social de la Société, 80/84, route de la Libération, 77340 Pontault-Combault. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège social de la Société susvisé trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Si vos actions sont au nominatif, renvoyez le formulaire unique dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal. Pour être pris en compte, le formulaire doit être reçu par la Société au plus tard le lundi 13 mai 2024 à minuit (heure de Paris).

Si vos actions sont au porteur, demandez le formulaire unique auprès de l'intermédiaire financier qui gère vos titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Une fois complété, ce formulaire de vote sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à la Société.

# Justification du droit de participer à l'assemblée

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée soit **le mardi 14 mai 2024** à zéro heure, heure de Paris, (ci-après « **J-2** ») soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès de la Société par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-2, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'assemblée.

### **Questions écrites**

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

### Droit de communication des actionnaires

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

### Seconde convocation

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues cidessus seront pris en compte.

Le conseil d'administration

# <u>Annexe</u>

# **DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS**

Concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du jeudi 16 mai 2024 Au siège social situé au 80/84, route de la Libération - 77340 Pontault Combault

Je soussigné(e) :		
NOM :		
Prénom usuel :		
Domicile :		
Propriétaire dea	ctions nominatives	
et deaction	s au porteur,	
de la société <b>METAVISIO</b>		
reconnais avoir reçu les documen et visés à l'article R. 225-81 du co		blée générale ordinaire et extraordinaire précitée
	•	s concernant l'assemblée générale ordinaire et es par l'article R. 225-83 du code de commerce (*)
Fait à	, le	_ 2023
Signature :		

(\*) Conformément à l'article R. 225-88 du code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.